## COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

## QUESTION 91-30: GROUPEMENT EUROPEEN D'INTERET ECONOMIQUE

L'article 3 de l'Arrêté du 20 juin 1989 relatif à l'immatriculation des G.E.I.E. stipule que l'avis BODACC contient notamment l'indication des établissements secondaires.

Le principe qui interdit de publier deux fois le même avis au BODACC est-il maintenu pour les G.E.I.E. ? Dans l'affirmative, à quel niveau la publicité BODACC doit-elle se situer ?

La publicité BODACC est-elle à la charge du greffier qui reçoit l'immatriculation secondaire ou à celle du greffier ayant reçu l'immatriculation principale lorsqu'il reçoit notification d'ouverture dans le ressort d'un tribunal compétent pour un établissement secondaire ?

Question posée par le Greffier du Tribunal de Commerce de Paris

1.- Au terme de l'article 3-7° de l'arrêté du 20 juin 1989 relatif à l'imatriculation des GEIE, l'avis d'immatriculation doit mentionner les établissements secondaires.

Cette disposition constitue la simple application de l'article 8 du réglement CEE 2137-85 du 25 juillet 1985, qui impose la publication, dans les Etats concernés, de la création et de la suppression de tout établissement du groupement, dans un "bulletin officiel approprié" (le BODACC pour la France).

- 2. Cette mention n'est pas exigée par l'article 73 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984 pour les sociétés et les groupement d'intérêt économique (G. I. E.).
- **3.-** Il y a donc bien pour les GEIE une exception au principe suivant lequel une inscription complémentaire ou une immatriculation secondaire ne donnent pas lieu à publication d'un avis au BODACC. Tel est le sens de l'avis n° 86.17 que le Comité a émis lors de sa délibération du 7 novembre 1984.
- 4.- Dans l'hypothèse particulière d'une immatriculation secondaire d'un G.E.I.E, le greffier de l'immatriculation secondaire doit procéder à la publicité au BODACC,

## LE COMITE EMET EN CONSEQUENCE L'AVIS SUIVANT :

Pour les groupements européens d'intérêt économique (GEIE), l'avis publié au BODACC doit, entre autres, contenir l'indication de la création et de la suppression des établissements secondaires.

Cette mention est bien une exception au principe de publication au BODACC prévue pour lessociétés et les groupements d'intérêt économique (GIE) par l'article 73 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

Cette publicité doit être effectuée par le greffier de l'immatriculation secondaire.

Délibération du Comité du 22 mai 1992 Président : Jean-Pierre COCHARD Rapporteur : Jean-Jacques MEY Mound of the state of the state